



VILLE D'ETAMPES

ARRÊTE DU MAIRE N° VI-AR-2023/457

Arrêté temporaire

Objet : Rue Saint Jacques et rue Louis Moreau.
Stationnement interdit et déclaré gênant.

Le Maire de la Ville d'ETAMPES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la Route et notamment les articles L 411.1 ; L 411.3, L 411.4, et L 411.8,

VU la loi n°82.213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la Loi n°96.142 du 21 février 1996,

VU l'Arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967, version consolidée en date du 4 septembre 2008, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la demande présentée par la société COLAS France-Etampes située TSA 70011-Chez SOGELINK 69134 Dardilly Cedex, devant entreprendre la création d'un plateau surélevé avec assainissement et la reprise de la voirie dans les carrefours de parts et d'autres du plateau, rue Saint-Jacques à Etampes,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, afin de garantir la sécurité publique et de faciliter le bon déroulement de ces travaux, de réglementer le stationnement, rue Saint-Jacques et rue Louis Moreau, à Etampes.

ARRETE

ARTICLE 1: A compter du mercredi 30 août 2023 jusqu'au jeudi 31 août 2023 de 22 heures à 6 heures, le stationnement sera interdit et déclaré gênant, rue Saint-Jacques à partir du droit du n°86 jusqu'au droit du n°76 et rue Louis Moreau à partir du droit du n°72 jusqu'au droit du n°68, à Etampes.

ARTICLE 2: Une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière prévoit dans son livre I, modifié par arrêté du 6 décembre 2011, partie 8, articles 119 à 133, les conditions dans lesquelles doit être effectuée la signalisation temporaire sur la voirie qui sera mise en place et entretenue par la société COLAS France-Etampes.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification et de la publicité de cet arrêté. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Versailles.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est transmis à :

Madame La Commissaire de Police, Cheffe de la circonscription d'Etampes,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Etampes,
Les Services Techniques Municipaux, et le service de la Police Municipale
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Etampes, le 21 juillet 2023.

Date de publication le **26 JUIL. 2023**

Pour extrait certifié conforme,

Par Délégation du Maire,
Jean-Michel JOSSO
Adjoint au Maire,
En Charge de la Voie

